



La revue économique de l'Association Française Interprofessionnelle de l'Olive

## Edito

Depuis le 1er janvier, le «paquet hygiène» (*ensemble de règlements européens en matière de sécurité alimentaire dont le texte fondateur est le règlement (CE) n° 178/2002*), est entré en vigueur. L'objectif général de cette réglementation est de «mettre en place une politique unique et transparente en matière d'hygiène, applicable à toutes les denrées alimentaires et à tous les exploitants du secteur alimentaire». Elle s'applique donc du champ à l'assiette.

Cette législation met en place une nouvelle relation producteur/consommateur basé sur une obligation de résultat pour les professionnels.

Elle prévoit notamment la création d'une Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AESA) et d'un réseau d'alerte rapide européen ; la généralisation de l'obligation de traçabilité (et notamment de procédures basées sur les principes HACCP) ; le recours aux guides de bonnes pratiques d'hygiène ; ...

Il est à noter que certaines dispositions (notamment la mise en place d'un registre des traitements phytosanitaires par les cultivateurs) rentrent dans le champ d'application de la conditionnalité des aides PAC.

Pour les détails, visiter le site du ministère : <http://www.paquethygiene.agriculture.gouv.fr>

# Réglementation

## OCM

*Règlement (CE) n° 2184/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 modifiant les règlements (CE) n° 796/2005 et (CE) n° 1973/2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.*

Exigences particulières relatives à la demande unique : dans le cas d'une demande d'aide aux oliveraies, celle-ci contient pour chaque parcelle oléicole, le nombre et la localisation, dans la parcelle, des oliviers arrachés et remplacés, des oliviers arrachés et non remplacés et des oliviers supplémentaires plantés.

*Règlement (CE) n° 2182/2005 de la Commission du 22 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) 1973/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et VI bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières.*

Ce règlement porte notamment sur l'aide aux oliveraies (définition des parcelles oléicoles, oliviers éligibles, calcul de l'aide – algorithme pour l'aide aux oliveraies).

*Règlement (CE) n° 2080/2005 de la Commission du 19 décembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil en ce qui concerne les organisations d'opérateurs, leurs programmes de travail et leur financement.*

Définition des conditions d'agrément des organisations d'opérateurs oléicoles.

Les organisations d'opérateurs sont agréées par l'Etat membre concerné ; elles sont au minimum :

- exclusivement composées d'opérateurs oléicoles ne faisant pas partie d'une autre organisation d'opérateurs
- en mesure de présenter un programme de travail portant sur le suivi & la gestion administrative du marché, l'amélioration des incidences environnementales de l'oléiculture, la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table, la traçabilité, la certification et la protection de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table, la diffusion des informations sur les domaines visés.

Les organisations interprofessionnelles doivent refléter « une représentation étendue et équilibrée de l'ensemble des activités économiques liées à la production, à la transformation et au commerce de l'huile d'olive et/ou des olives de table ».

L'Etat membre peut définir des conditions supplémentaires pour l'agrément.

## COMMERCIALISATION

*Arrêté du 6 octobre 2005 relatif à la capacité des emballages d'huiles d'olive destinées aux collectivités*

La vente d'huile d'olive destinée aux collectivités (hôpitaux, restaurants, cantines, ...) doit se faire dans des emballages d'une capacité maximale de 10 litres.

*Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/132/CEE du Conseil et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil.*

Une directive de 1975 définit les gammes de format des produits en préemballage pour un certain nombre de produits dont l'huile d'olive. Cette Directive est d'application facul-

tative et laisse donc libre choix aux Etats membres dont chacun a une législation spécifique. Au niveau français, les volumes nets des huiles en préemballage sont définis par un arrêté du 21 mars 1985. Dans le cadre de l'affaire Cidrerie Ruwet SA contre Cidre Stassen SA et HP Bulmer Ltd. (CEJ du 12 octobre 2000) la Cour européenne de justice a quant à elle décidé que les Etats membres devaient accepter sur leur marché les produits légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etat membre (sauf exception) ce qui a entraîné une certaine libéralisation dans le choix des contenants afin d'éviter une disparité entre entreprises européennes. Ce projet de directive vise à simplifier la législation en l'unifiant et en édictant un principe de libre choix des quantités nominales pour les produits préemballés (à l'exception, pour un temps, de certains produits tels les vins et spiritueux, le café soluble, le sucre blanc, les pâtes alimentaires, le beurre, ...). Ce projet vient d'être amendé par le Parlement Européen (2/02/2006) et repasse en Commission actuellement.

## ORIGINE



*Proposition de Règlement du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations*

*d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires*

*Base juridique : Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée Nice) - Troisième partie: Les politiques de la communauté - Titre II: L'agriculture - Article 37 - Article 43 - Traité CE (version consolidée Maasticht) - Article 43 - Traité CEE*

Objectifs de ce projet de règlement

- remplacer le règlement n° 2081/92 qui a institué les

AOP et IGP

- dans un but d'améliorer la procédure d'enregistrement, de l'étendre aux Pays Tiers (conformément à l'accord sur les ADPIC et au GATT) et de renforcer la crédibilité du système.

Principales nouveautés :

Extension du cahier des charges notamment,

- la description du produit agricole devra être plus complète incluant les principales caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques du produit ou de la denrée. Il prévoira également les éléments relatifs au conditionnement dans le cas où le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique.

- le lien entre le produit et le terroir doit être défini par des éléments justificatifs d'une qualité ou de caractéristiques spécifiques (précédemment, les éléments devaient simplement justifier le lien, ce dernier n'étant pas caractérisé)

- Demande d'enregistrement plus élaborée ; elle prévoit désormais une 1<sup>ère</sup> procédure d'opposition au niveau national, l'Etat membre devant organiser une publicité de la demande d'enregistrement et un délai suffisant pour un recours. L'Etat membre sera également désormais tenu de publier (notamment via les NTIC) la version du cahier des charges qui a fait l'objet de la décision nationale de reconnaissance. Le règlement définit pour les deux périodes d'opposition (celle au niveau national et celle au niveau communautaire de l'ensemble des Etats membres), les critères justifiant de l'acceptation ou du refus.

- La possibilité pour un groupe d'un Etat tiers de déposer une demande d'enregistrement pour obtenir une protection au niveau communautaire (à condition que la dénomination en question soit déjà protégée dans le pays en question).

- La mise en place d'un système de contrôle sur la base du

règlement n° 882/2004 avec la désignation, pour chaque Etat membre, d'un ou plusieurs organismes de contrôle (désigné par une autorité centrale désignée par l'Etat membre) accrédité à la norme EN 45011 (ou équivalente) qui devra disposer de pouvoirs étendus afin de faire respecter les règles établies par chaque cahier des charges (pouvoir de sanction). Les coûts occasionnés par les contrôles seront à la charge des opérateurs.

**Projet en cours d'examen.**

*Règlement (CE) n° 2156/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 modifiant des éléments du cahier des charges d'une appellation d'origine figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 [Siurana (AOP)]*

Modification de l'aire géographique de l'AOP (huile d'olive de Siurana - Espagne).

## SÉCURITÉ

*Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.*

*Base juridique : règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*

Objectifs généraux : Mise en place de contrôles officiels visant à **prévenir ou éliminer les risques inhérent directement ou indirectement à l'alimentation** (pour les humains et les animaux) et garantir des pratiques loyales pour le commerce des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

**Obligation générale des Etats membres d'organiser des contrôles officiels réguliers** (fréquence appréciée en fonction du risque). Les autorités chargées de ces contrôles sont désignées par les Etats membres (le règlement définit les critères opérationnels de ces autorités) ainsi que les laboratoires nationaux de référence.

## PRODUCTION BIO

*Proposition de règlement du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires*

Document final au 21/12/2005  
Cette proposition prévoit :

- les objectifs et principes de la production biologique
- les règles de production
- l'étiquetage des produits issus de l'agriculture biologique
- les contrôles à mettre en place et notamment la possibilité de certification
- les échanges avec les pays tiers

## IMPORT / EXPORT

*Décision du Comité mixte de l'EEE n° 136/2005 du 21 octobre 2005 modifiant le protocole 4 à l'accord sur les règles d'origine*

Définition de l'origine des produits dans le cadre de l'espace économique européen.

*Règlement (CE) n° 110/2006 de la Commission du 23 janvier 2006 portant mesures transitoires relatives aux certificats d'exportation concernant les exportations d'huile d'olive de la Communauté vers les pays tiers.*

*Règlement (CE) n° 1345/2005 de la Commission du 16 août 2005 portant modalités d'appli-*

*cation du régime des certificats d'importation dans le secteur de l'huile d'olive.*

Obligation d'un certificat d'importation pour tous les produits olives et huiles d'olive. Ce certificat a une durée de validité de 60 jours. Le montant de la garantie relative aux certificats d'importation est fixé à 10 € par 100 kg (poids net). Chaque Etat membre communique à la Commission les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés en indiquant la provenance des importations.

## DIVERS

Arrêté du 19 décembre 2005

*portant actualisation des taux de taxe sur les huiles perçue au profit du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles.*

Le taux de taxe, pour l'huile d'olive, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à 16,404 € par 100 kg (soit 14,769 € par 100 l).

*Règlement (CE) n° 1709/2005 de la Commission du 19 octobre 2005 fixant, pour la campagne de commercialisation 2004/2005, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire qui peut être avancé.*

Production estimée d'huile d'olive pour la campagne

2004/2005 :

- Grèce 480 711 t.
- Espagne 1 117 841 t.
- France 3 189 t.
- Italie 951 528 t.
- Portugal 45 050 t.
- Slovaquie 33 t.

Production estimée d'olives de table pour la campagne de commercialisation 2004/2005 :

- Grèce 10 900 t.
- Espagne 59 131 t.
- France 167 t.
- Italie 2 281 t.
- Portugal 730 t.

### Demandes d'enregistrement déposées en 2005 :

- A.O.P. Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica (France)
- A.O.P. Huile d'olive de Nîmes (France)
- A.O.P. Huile d'olive de la Rioja (Espagne)
- AOP Azeitonas de Conserva de Elvas e campo maior (olives - Portugal)
- AOP Oliva Ascolana del Piceno (olives - Italie)
- AOP Huile d'olive de Sardegna (Italie)

# Economie

## CONJONCTURE

### Chariot type

(données DGCCRF – relevées dans 861 hypers & supermarchés)

Le prix du chariot type (135 produits dont 99 produits alimentaires) s'élève, pour l'ensemble des ménages, en décembre 2005, à **98,98 €** soit 1,02 € de moins qu'en janvier.

### Indice des prix des produits de grande consommation

En hausse de 0,5% sur les 12 dernier mois sur l'ensemble des

produits mais stable pour les produits hors viandes et boissons.

### Indice des prix à la consommation

Alimentation – Hors produits frais pour l'ensemble des ménages : + 0,2 % (variation moyenne annuelle de 2004 à 2005)

Postes en augmentation : Produits pétroliers (+ 15,3 %), Services (+ 2,6 %), Produits frais (+ 2 %)

Huiles & graisses : + 0,1 % (variation moyenne annuelle de 2004 à 2005) ; Augmentation de + 2,2 %,

(moyennes mensuelles, entre décembre 2004 et décembre 2005)

Dont huiles alimentaires (+ 0,5 %)

### Tableaux de bord – GMS

#### Evolution des ventes

Epicierie en hypers et supermarchés (sept. 2004 – sept. 2005)

En volume : - 2,1 % (3 dernières périodes : - 2,4 %)

En chiffre d'affaire : - 608,46 M€ (3 dernières périodes : - 149,61 M€)

La baisse des dépenses alimentaires en GMS continue avec une augmentation de l'érosion en 2005 très marquée notamment sur le chiffre d'affaire (di-

minution des ventes accompagnée d'une diminution des prix qui accentue la baisse du chiffre d'affaire).

### Part de marché des MDD\* en %

Pour le rayon épicerie : 21,5 %  
 Pour les produits de grande consommation : 25,4 %  
 Taux de pénétration des MDD dans les foyers (en %) :  
 MDD thématique : 85,2 %  
 MDD classique : 99,4 %  
 MDD économique : 96,8 %

\* Marques de distributeurs

## HUILE D'OLIVE DE FRANCE - 1<sup>er</sup> bilan de campagne

(au 31 janvier 2006 - données ONIOL - AFIDOL)

Région PACA	2 750 tonnes
Région Languedoc-Roussillon	700 tonnes
Région Rhône-Alpes	515 tonnes
Région Corse	150 tonnes

D'après les estimations et compte tenu des mauvaises conditions climatiques, il semblerait que la campagne 2005/2006 soit moins importante que prévu à l'exception des départements de Haute-Provence, du Vaucluse et de la Drôme (bonne campagne en huile d'olive mais très faible en olives). La production devrait se situer aux alentours de 4200 tonnes.

Au niveau mondial, le bilan prévisionnel est de 2 684 500 tonnes (soit 316 500 tonnes de moins qu'en 2004/05). L'Italie, l'Espagne, la Syrie et la Turquie ont connu des baisses conséquentes de leur production.

## CONJONCTURE - HUILE & OLIVES

### Huiles végétales

Ventes valeur : 576,4 M€

Evolution à 1 an des ventes valeur : - 4,2 %

Prix moyen volume : 2,44 €

Evolution à 1 an du prix moyen volume : - 2,4 %

Nombre de références : 50,6 (+ 2,5 en 1 an)



### Olives

Ventes valeur : 115,9 M€

Evolution à 1 an des ventes valeur :

- 4,7 %

Prix moyen volume : 6,80 €

Evolution à 1 an du prix moyen volume : - 4,4 %

Nombre de références : 35,3 (+ 1,9 en 1 an)

# Marketing & commerce

## TENDANCES

### Flambée des prix de l'huile d'olive

Le prix de l'huile d'olive vierge extra atteint aujourd'hui les 4 200 € la tonne soit près de 70 % d'augmentation en moins d'un an. Une envolée extraordinaire due notamment aux



conditions climatiques inhabituelles que nous connaissons depuis 3 ans qui entraîne une chute de la production depuis 2004. Cette baisse des rendements touche de plein fouet l'Espagne qui après une année exceptionnelle en 2003/2004 (près de 1,5 millions de tonnes) accumule deux années de petite production (980 000 tonnes en 2004/2005 et 880 000 tonnes estimées pour cette campagne).

Or, l'Espagne est le principal fournisseur d'huile d'olive dans le monde. Elle influence donc grandement les cours mondiaux.

L'approvisionnement des industriels il y a plusieurs mois (donc à des prix nettement plus bas) a limité, en 2005, la répercussion de cette hausse sur les prix de vente consommateur. Mais aujourd'hui la hausse des prix de vente au détail est bien à l'ordre du jour. Ainsi, le litre d'huile d'olive Puget passe de 6 € à 7,90 €, la bouteille de 2 l Borges de 12,68 € à 16,95 € (en mars), etc ...

Un bond d'environ 30% en moyenne.

Afin de limiter la chute de la consommation, plusieurs solutions sont envisagées : des efforts de promotion, des mises en avant en rayon, des changements de packaging (notamment le passage au 75 cl) ... Les industriels comptent également

sur leur gamme diversifiés notamment sur les huiles dites « à goût » c'est à dire les mélanges d'huiles de plusieurs variétés (olives, tournesol, ... type Isio Protect). Ainsi, Borges lance actuellement Optima, un mélange d'huiles d'olive et de tournesol enrichi en vitamines.

Cette flambée des prix est principalement due à une conjoncture climatique défavorable et ne devrait donc pas être durable. L'enjeu est aujourd'hui de trouver les bonnes stratégies pour conserver les consommateurs et de rester vigilants sur les prix.

N.B. : Il est à noter que les huiles de graines connaissent elles aussi des hausses de l'ordre de 20 % (pour les mêmes raisons que l'huile d'olive) ce qui devrait entraîner une hausse du prix de certains produits utilisant en majorité ces ingrédients (ex. mayonnaise, ...).

valeurs extrêmes de 11,45 €TTC pour la Corse et 16,47€ €TTC pour Haute-Provence.

Pour les huiles d'olive en A.O.C., le prix moyen de vente est de 15,33 €TTC (tous contenants confondus). Ce prix est très variable allant de 13,06 €TTC (Corse) à 17,78 €TTC (Haute-Provence). Cette variabilité se retrouve également à l'intérieur d'une zone, les prix peuvent en effet varier de 3 à 6 € - tous volumes confondus - d'un moulin à l'autre sur un même bassin de production.

Les contenants les plus fréquemment utilisés sont le bidon plastique de 5l, la bouteille verre en 1l, 0,75l et 0,50l ainsi que le bidon

métal de 0,50l. Les Bag in Box (« outre à vin ») ne sont pour l'instant utilisés que dans deux départements, la Drôme et les Bouches du Rhône, bien que ce système soit excellent pour la

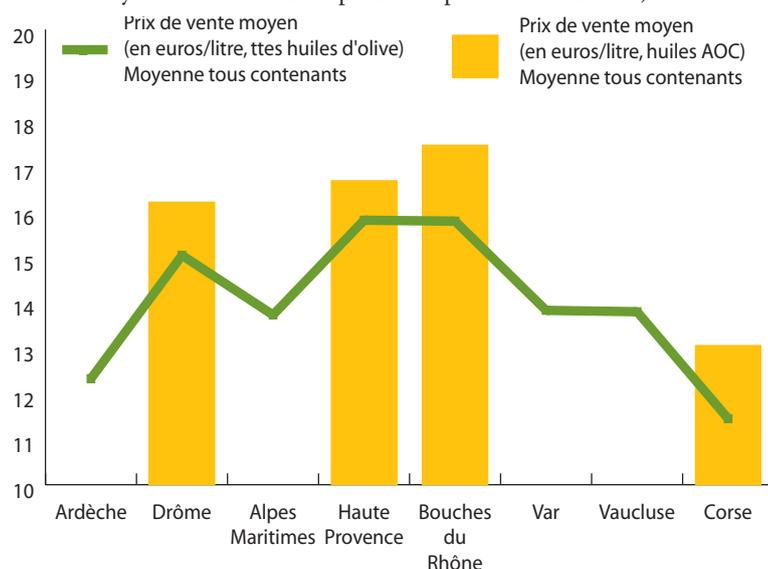
conservation de l'huile d'olive. Ces résultats seront complétés par ceux obtenus après enquête auprès des moulins de la région Languedoc-Roussillon (dans les prochains numéros).



Dans le cadre de l'Observatoire économique de la filière, nous avons réalisé

une enquête auprès des moulins français des régions PACA, Rhône-Alpes et Corse (la même enquête sera menée très bientôt dans le Languedoc-Roussillon) afin de connaître de manière plus précise les types de contenants les plus commercialisés dans les moulins français et les prix pratiqués sur place.

Il ressort de cette enquête que le prix de vente moyen est de 13,88 €TTC toutes huiles d'olive (et contenants) confondus. L'écart-type est de 1,58 avec des



AFIDOL - Observatoire économique de la filière oléicole

Contact : Alexandra PARIS Tél. 04 75 26 90 92 Email : alexandra.paris@afidol.org



ONIOL Rhône-Alpes

